

HEURES SUP DEFISCALISEES : le point par Frédéric Eleuche

DEFISCALISATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES : RUMEURS ET REALITES

Comme le savent nos collègues, le décret du 4 octobre 2007 a officialisé la décision du gouvernement de défiscaliser les heures supplémentaires, conformément aux promesses faites par M. Sarkozy, devenu président de la République.

Depuis, de nombreuses rumeurs ont couruprétendant que ne seraient en réalité défiscalisées que les HSE et non pas les HSA. Or, la réalité est que seules les HSE effectivement faites après le 1^{er} octobre 2007 seront défiscalisées. Il est clair que les HSA, elles, mises en place à l'année seront défiscalisées sans exclusive.

On a aussi prétendu que les HSA ne seraient défiscalisées que pour les professeurs dont les indices seraient inférieurs à 500, ce qui aurait écarté la plupart des agrégés, la totalité des professeurs de chaires supérieures et une bonne partie des certifiés ! Toutes ces rumeurs sont fausses.

LA REALITE

Une première circulaire (sur les trois prévues) vient de paraître signée du ministre de l'éducation nationale : elle éclaire sérieusement les points que le décret avait laissés dans l'ombre.

Tout d'abord, la défiscalisation va bien porter sur les heures supplémentaires versées aux professeurs de l'enseignement secondaire, de l'enseignement élémentaire et sur les indemnités pour heures supplémentaires versées dans l'enseignement supérieur. Il s'agit bien des heures supplémentaires faites dans le cadre de leur activité principale.

HEURES A TAUX SPECIFIQUE -HEURES D'INTERROGATION

Cela signifie que les heures à taux spécifique ne sont pas concernées par le décret. Rappelons que ces heures sont définies par le décret du 13 août 1964 qui porte sur la rémunération des personnels participant aux activités dirigées. On ne peut d'ailleurs que s'étonner de les voir exclues au moment où le ministère souligne de plus en plus la nécessité de ces activités en particulier en faveur des élèves des collèges en Z.E.P. après 16 h !

Quant aux heures d'interrogation, il faut encore attendre une autre circulaire pour connaître le champ de leurs bénéficiaires. Là aussi, on ne peut que s'étonner de l'incertitude apparente alors que les heures d'interrogation font partie intégrante des obligations des professeurs de classes préparatoires.

HEURES COMPLEMENTAIRES

Les heures complémentaires faites dans l'enseignement supérieur ne seront défiscalisées pour le professeur que dans sa discipline, dans son établissement et pour son activité principale. Il s'en suit que les professeurs venant de l'extérieur et accomplissant des heures complémentaires dans l'établissement d'enseignement supérieur auront bien leurs heures payées mais elles ne seront pas défiscalisées.

HEURES DE SURVEILLANCE

Curieusement, le ministère prévoit d'exonérer les heures supplémentaires faites par les maîtres d'internat et les surveillants d'externat, alors que cette année, leur nombre sera proche de zéro.

Mais les professeurs qui assureraient à titre exceptionnel des heures supplémentaires au titre de la surveillance ne pourront pas bénéficier de l'exonération !

En revanche, en bénéficieront les heures supplémentaires faites par les professeurs de langue vivante qui assurent des heures dans le premier degré, celles qui sont faites par les professeurs qui assurent des remplacements de courte ou de moyenne durée (remplacements dits de Robien).

Seront également exonérées les heures supplémentaires effectives faites par nos collègues du public et du privé dans le cadre de l'accompagnement éducatif.

Nous tiendrons nos collègues au courant des deux autres circulaires attendues en particulier celle qui concerne les conséquences de cette exonération sur les cotisations.